



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/14

Luxembourg, le 30 avril 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-138/13
Naime Dogan / Bundesrepublik Deutschland

Selon l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, l'exigence de connaissances élémentaires de l'allemand à laquelle l'Allemagne subordonne la délivrance d'un visa aux fins du regroupement d'époux ressortissants de pays tiers est contraire au droit de l'Union

Cette exigence introduite en 2007 n'est compatible ni avec la clause de « standstill » de l'accord d'association avec la Turquie ni avec la directive sur le regroupement familial

Dans le cadre du regroupement d'époux ressortissants de pays tiers, l'Allemagne subordonne en principe, depuis 2007, la délivrance d'un visa à la condition que le conjoint qui souhaite bénéficier du regroupement puisse s'exprimer en allemand au moins avec des mots simples, y compris à l'écrit. Cette nouvelle condition vise à faciliter l'intégration des nouveaux arrivés en Allemagne et à lutter contre les mariages forcés.

M^{me} Dogan, ressortissante turque résidant en Turquie, souhaite rejoindre depuis quatre ans son mari en Allemagne. Celui-ci, également ressortissant turc, vit depuis 1998 en Allemagne où il dirige une société à responsabilité limitée dont il est l'actionnaire majoritaire et où il dispose d'un titre de séjour à durée indéterminée. Avant de se marier civilement en 2007, M. et M^{me} Dogan avaient déjà contracté un mariage religieux devant un imam. Le couple a eu quatre enfants entre 1988 et 1993. En janvier 2012, l'ambassade d'Allemagne à Ankara a refusé une nouvelle fois de délivrer à M^{me} Dogan un visa au titre du regroupement familial, au motif que celle-ci est analphabète et ne dispose donc pas des connaissances linguistiques nécessaires.

M^{me} Dogan a alors introduit un recours devant le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne). Celui-ci demande à la Cour de justice **si l'exigence de la langue, introduite en 2007 en Allemagne, est compatible avec le droit de l'Union et, notamment, avec la clause de « standstill »** convenue au début des années 1970 dans le cadre **de l'accord d'association avec la Turquie**¹. Cette clause interdit l'introduction de nouvelles restrictions² à la liberté d'établissement.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, répond par la négative à cette question. Selon l'avocat général, la clause de « standstill » interdit que des ressortissants turcs ayant fait usage, comme M. Dogan, de la liberté d'établissement dans le cadre de l'accord d'association soient soumis à de nouvelles mesures qui, à l'image de l'exigence linguistique en cause en l'espèce, ont pour objet ou pour effet de rendre plus difficile l'entrée sur le territoire de l'État membre au titre du regroupement familial de leur conjoint.

¹ Cette clause figure dans le protocole additionnel signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures à prendre au cours de la phase transitoire de l'association créée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685) (JO 1972 L 293, p. 1).

² Par rapport à celles existant au moment de l'entrée en vigueur de la clause pour l'État membre concerné.

En effet, l'absence, pour un ressortissant turc, de la perspective concrète d'un regroupement familial sur le territoire de l'État membre où il est établi (ou entend s'établir afin d'exercer son activité autonome) est susceptible de gêner ou, à tout le moins, de rendre moins attrayant l'exercice, de sa part, de la liberté d'établissement visée par l'accord d'association. Sans cette perspective, un tel ressortissant pourrait aussi bien être dissuadé d'aller s'installer sur le territoire de l'Union (lorsque le lien familial est déjà noué) qu'être poussé à interrompre son activité et à quitter ce territoire (lorsque le lien a été créé après son départ). Dans les deux cas, il serait obligé de choisir entre son activité et le maintien de l'unité familiale.

S'agissant de la question de savoir si l'exigence de la langue peut être justifiée par la lutte contre les mariages forcés, l'avocat général estime que cette exigence est **en tout état de cause disproportionnée**. En effet, elle est capable de retarder indéfiniment le regroupement familial sur le territoire de l'État membre concerné et, sous réserve d'un nombre réduit d'exceptions définies de manière exhaustive³, s'applique indépendamment d'une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce.

Selon le gouvernement allemand, obliger le conjoint qui souhaite bénéficier du regroupement à participer à des cours d'intégration et de langue après son arrivée serait moins efficace, afin d'empêcher l'exclusion sociale des victimes de mariages, que de subordonner son entrée à l'acquisition préalable de connaissances linguistiques. L'avocat général rejette cette thèse. Il estime en effet que l'obligation de participer à des cours d'intégration et de langue conduirait les personnes concernées à sortir de leur contexte familial, ce qui favoriserait leur contact avec la société allemande. Les membres de la famille qui exerceraient une contrainte sur ces personnes seraient forcés de permettre un tel contact, lequel pourrait sinon être concrètement entravé malgré les connaissances linguistiques élémentaires que la personne pourrait posséder. En outre, le fait d'entretenir des relations régulières avec les organismes et les personnes responsables de l'organisation de tels cours pourrait contribuer à créer les conditions favorables à une demande d'aide spontanée de la part des victimes et faciliter l'identification et la dénonciation aux autorités compétentes des situations nécessitant une intervention.

L'avocat général conclut que, compte tenu de la nouvelle restriction apportée à la liberté d'établissement de son mari, M^{me} Dogan peut s'opposer à l'application à son égard de l'exigence linguistique allemande.

Le Verwaltungsgericht cherche en outre à savoir si **la directive sur le regroupement familial**⁴, en vertu de laquelle les États membres ont le droit d'exiger que les bénéficiaires potentiels du regroupement familial se conforment à des mesures d'intégration, s'oppose à ce que le droit d'entrée en Allemagne du conjoint d'un ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement dans cet État soit subordonné à la démonstration d'une connaissance de base de la langue allemande.

Compte tenu de la réponse qu'il propose de donner à la première question relative à la clause de « standstill », l'avocat général n'estime pas nécessaire de répondre à cette question plus générale. Toutefois, dans l'hypothèse où la Cour ne suivrait pas sa solution, M. Mengozzi propose de répondre que **la directive s'oppose à ce que la délivrance d'un visa au titre du regroupement familial soit subordonnée, comme en l'espèce, à la preuve que le conjoint qui demande le regroupement dispose de connaissances élémentaires de la langue de l'État membre concerné, lorsqu'il n'existe aucune possibilité d'accorder des exemptions sur la base d'un examen individuel**. Un tel examen doit être conduit en tenant compte de l'intérêt des enfants mineurs et de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. Il convient ainsi de tenir compte de la question de savoir si, dans l'État de résidence du conjoint qui souhaite bénéficier du regroupement, l'enseignement et le matériel nécessaires à l'acquisition du niveau linguistique requis sont disponibles et accessibles (notamment en termes de coûts) et si le conjoint éprouve

³ Ainsi, un visa peut notamment être délivré lorsque le conjoint qui demande le regroupement n'est pas en mesure, en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique, mentale ou psychologique, de prouver qu'il dispose de connaissances élémentaires en allemand.

⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

des difficultés, ne serait-ce que temporaires, liées à son état de santé ou à sa situation personnelle (comme l'âge, l'analphabétisme, le handicap et le niveau d'éducation).

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106